



Monsieur
Philippe Lavanchy
Chef du Service de protection de la jeunesse
BAP
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 3 novembre 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1069.docx

2^{ème} procédure de consultation : avant-projet d'ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 8 octobre dernier, relatif à l'objet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le but de la révision de l'ordonnance fédérale sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (ci-après OPEE) entend garantir le bien des enfants accueillis dans des familles ou institutions en édictant des dispositions claires.

Lors de la première consultation, courant août 2009, nous avons émis un certain nombre de remarques. Dès lors, nous nous permettons d'annexer à la présente lesdites remarques.

Remarques générales

Compte tenu de l'importance pour l'économie de pouvoir encourager et développer la conciliation de la vie privée et professionnelle, la CVCI soutient le principe de la mise en place d'un cadre légal visant à atteindre le but précité, tout comme nous avons soutenu la loi cantonale sur l'accueil de jour des enfants.

Toutefois, le cadre légal doit répondre aux principes de simplicité, d'économie et de proximité des réalités concrètes. Le deuxième projet soumis à consultation est certes plus proches des réalités que le premier, notamment par une liberté et responsabilités aux parents quant au placement de jour de leurs enfants auprès de proches, au sens large.

En effet, le 2^{ème} projet laisse aux parents la responsabilité de choisir une personne appropriée de leur entourage (parents et proches, tels que amis, parrain, marraine) pour garder leur enfant et ce sans autorisation. Cela répond à une réalité concrète et nous saluons le fait que les proches et les membres de la famille ne soient pas soumis à la surveillance des autorités et à l'obligation de suivre une formation continue.

Toutefois, nous avons le sentiment que le projet vise une professionnalisation accrue et excessive de toutes institutions. Une certaine responsabilisation doit également être laissée à ces dernières.

Remarque spécifique

Contrat à conclure entre les parties (art. 35 OPEE)

Toute prise en charge rémunérée implique la rédaction d'un contrat écrit réglant notamment :

- le type de prise en charge
- les droits et obligations des parties
- les objectifs de la prise en charge
- le calendrier de prise en charge
- les dispositions à prendre pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant
- les assurances à conclure
- les mesures à prendre en cas de maladie ou d'accident
- le montant de la rémunération
- les modalités de modification et de résiliation du contrat

Selon le rapport explicatif de la deuxième consultation, une violation de cette obligation constitue une violation des termes de l'autorisation. Instaurer la rédaction écrite d'un tel contrat est une démarche administrative, juridique clairement excessive. Pour la CVCI, la liberté contractuelle doit être impérativement respectée. Nous nous insurgeons contre la rédaction d'un contrat écrit par les parties prenantes. Si les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels et ce oralement, le contrat doit être réputé conclu.

* *
*

Eu égard aux éléments susmentionnés, nous pouvons souscrire au 2^{ème} projet de révision pour autant que les remarques susmentionnées soient prise en compte.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice

Annexe : ment